



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Circulaire sur la détection et l'intervention précoces (CDIP)

Valable à partir du 1^{er} janvier 2008

318.507.22 f

11.07

Détection précoce

Objectif

- 1 L'objectif de la détection précoce est de repérer le plus tôt possible les personnes, en arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, qui courent le risque de devenir invalides. Il faut que les personnes présentant ce risque déposent une demande auprès de l'AI, qui prendra – si possible – des mesures en vue de prévenir l'invalidité ou d'en réduire le taux. La détection précoce permet à l'assurance-invalidité d'intervenir tôt et d'agir aussi préventivement.

Définition

- 2 Le terme de détection précoce désigne la phase qui va de la communication signalant le cas d'une personne à la prise de position relative à l'opportunité de déposer une demande de prestations auprès de l'AI. Elle comprend l'entretien de détection précoce, ainsi que les contacts entretenus avec les employeurs, les médecins traitants, les partenaires CII, etc.

Entretien personnel

- 3 La détection précoce comprend en règle générale un entretien direct avec la personne assurée dont le cas a été signalé.

Prise de position

- 4 La prise de position relative à l'opportunité de déposer une demande de prestations auprès de l'AI est communiquée par écrit à la personne assurée.

Formulaires

- 5 Les formulaires en annexe sont utilisés pour communiquer un cas et pour donner l'autorisation de fournir les renseignements nécessaires.

Phase d'intervention précoce

Objectif

- 6 L'objectif de la phase d'intervention précoce est d'établir dans les six mois si des personnes dont l'invalidité effective n'a pas encore été déterminée avec précision ont bien droit à des prestations ordinaires de l'AI. Parallèlement à cet examen, des mesures rapides et peu coûteuses empêchent que ces personnes ne sortent complètement ou partiellement du monde du travail (ne se retrouvent en incapacité [partielle] de travail et deviennent [partiellement] invalides). Aux personnes invalides ou présentant un risque d'invalidité et disposant d'un certain potentiel de réadaptation, l'intervention précoce, jointe aux mesures de réinsertion, permet en outre de suivre les mesures de réadaptation prévues.

Définition

- 7 La phase d'intervention précoce s'étend du dépôt de la demande de prestations à la notification de la décision de principe (art. 1^{septies} RAI). Elle comprend en règle générale une évaluation, l'élaboration d'un plan de réadaptation et l'établissement des faits pertinents, ainsi que les autres mesures d'intervention précoce nécessaires le cas échéant.

Une seule personne responsable de la réadaptation

- 8 Depuis le dépôt d'une demande de prestations à l'AI jusqu'au terme du processus de réadaptation, *une seule personne* est, à l'office AI, responsable de la réadaptation de la personne assurée ; elle gère son cas, l'encadre et supervise l'ensemble du processus de réadaptation. Le ou la responsable de la réadaptation coordonne en outre l'établissement des faits pertinents et l'octroi de toutes les prestations AI accordées. Un changement de responsable de la réadaptation est possible lorsque, au moment de la décision de principe, il est manifeste que la personne assurée n'est pas apte à la réadap-

tation et qu'elle remplit les conditions du droit à une rente entière.

Entretien personnel

- 9 Pour toute demande de prestations AI portant sur des mesures de réadaptation ou une rente, l'office AI mène aussitôt un entretien direct avec la personne assurée, sauf s'il apparaît clairement à la simple lecture des documents présentés que seule une rente entière entre en ligne de compte en raison de la gravité de l'atteinte à la santé.

Evaluation

- 10 Au cours d'un entretien, la personne responsable de la réadaptation à l'office AI procède avec la personne assurée à une évaluation de sa situation globale et de ses ressources. D'autres personnes y sont associées au besoin. Un plan de réadaptation est établi par écrit sur la base de cette évaluation.

Plan de réadaptation

- 11 Avant toute communication relative à une mesure d'intervention précoce (art. 7d LAI) et toute décision d'octroi d'une mesure de réadaptation visée à l'art. 8, al. 3, let. a^{bis} et b, LAI, un plan de réadaptation concret est fixé par écrit dans un contrat d'objectifs que signent au moins le ou la responsable de la réadaptation et la personne assurée. Le contrat d'objectifs indique quelles mesures d'intervention précoce ou de réadaptation sont indiquées et qui assume quelles responsabilités dans le processus de réadaptation.

Décision de principe

- 12 La décision de principe consiste soit en une décision d'exécution de mesures de réadaptation visées à l'art. 8, al. 3, let. a^{bis} et b, LAI, soit en une communication disant qu'aucune mesure de réadaptation ne peut être entreprise et que la question du droit à une rente est examinée, soit en une décision signifiant que la personne n'a droit ni à une mesure de réadaptation visée à l'art. 8, al. 3, let. a^{bis} et b, LAI, ni à une rente.
- 13 Si la décision de principe prévoit l'exécution de mesures de réadaptation visées à l'art. 8, al. 3, let. a^{bis} et b, LAI, elle peut porter concrètement sur les mesures suivantes : mesures de réinsertion, formation professionnelle initiale, reclassement, placement, allocation d'initiation au travail et aide en capital.
- 14 L'orientation professionnelle au sens de l'art. 15 LAI (code de prestation 530 : orientation professionnelle au sein de l'office AI, et code 400 : observation professionnelle) ne peut faire l'objet d'une décision de principe.
- 15 La règle de la décision de principe ne s'applique pas aux assurés à qui est accordée la préparation à une activité en atelier protégé (codes de prestation 440 et 490) ; autrement dit, une décision de principe n'a pas à être prise dans ces cas.
- 16 Une décision de principe requiert l'examen des conditions du droit aux mesures de réadaptation visées à l'art. 8 LAI.

Formulaire

- 17 Les décisions de principe sont formulées au moyen des textes-types figurant en annexe, en sorte de garantir un minimum d'uniformité à l'échelle nationale.

ANNEXE

Formulaire de communication pour adultes: Détection précoce

1. Données personnelles

Nom de famille (pour les personnes mariées ou veuves, aussi le nom de célibataire)

Prénoms (indiquer tous les prénoms, prière de souligner le prénom usuel)

féminin masculin

Date de naissance (jour/mois/année) Numéro AVS

Langue désirée

allemand français italien

Domicile légal avec adresse exacte

Numéro postal, lieu

Rue, numéro

Numéro de téléphone

Mobile

Lieu de séjour actuel (si différent du domicile légal, par ex. séjour dans un hôpital ou dans un home)

Nom de l'institution

Numéro postal, lieu

Rue, numéro

Ressortissant/e étranger/er/ère

Nationalité

Date de l'entrée en Suisse

2. Incapacité de travail (IT)

Début de l'incapacité de travail Incapacité de travail en pourcent

Absences répétées(régulières), absences de courte durée „chroniques“ depuis

Motif de l'incapacité de travail?

Maladie Accident

Problème de santé/genre de maux

3. Situation professionnelle

Activité exercée

Taux en pourcent

Depuis:

Jusqu'au

Nom de l'employeur

Numéro postal, lieu

Rue, numéro

Personne de contact

Téléphone

La communication de l'incapacité de travail à l'assurance-indemnités journalières en cas de maladie se fait-elle?

oui non

Si oui, quand?

Nom et adresse de l'assurance indemnités journalières en cas de maladie

La communication de l'incapacité de travail à l'assurance LPP se fait-elle?

oui non

Si oui, quand?

Nom et adresse de l'assurance LPP

Une demande concernant des prestations de l'AI a-t-elle déjà été déposée?

oui non

Si oui, auprès de quelle office AI?

4. Données relatives à la personne, resp. à l'institution qui fait la communication

- personne assurée ou son représentant légal
- membre de la famille vivant en ménage commun avec la personne assurée

Degré de parenté

- employeur de la personne assurée
- médecin traitant ou chiropraticien/ne de la personne assurée
- assurance d'indemnités journalières en cas de maladie LAMal
- institution d'assurance privée (assurance d'indemnités journalières en cas de maladie LCA ou des rentes)
- assureur accident LAA
- institution de prévoyance professionnelle de la personne assurée
- organe d'exécution de l'assurance-chômage
- organe d'exécution de l'aide sociale cantonale
- assurance militaire

Institution

Prénom et nom

Numéro postal, lieu

Rue, numéro

Numéro de téléphone

Date

Signature

Annexes (copies du certificat médical, décomptes de salaire, carte AVS, autres) et remarques complémentaires

5. Information de la personne assurée

La personne assurée est-elle informée de la présente communication à la détection précoce de l'assurance-invalidité.

oui non

Lieu, date

Signature de la personne assurée

Autorisation de détection précoce

Par la présente, la personne assurée ou son représentant autorise toutes les personnes et offices requis, à savoir notamment les médecins, le personnel d'aide médical, les hôpitaux, les établissements de soins, les caisses-maladie, les employeurs, les avocats et avocates, les fiduciaires, les assurances privées et sociales, les organes officiels, les organismes d'aide privés, les services psychosiaux de même que les centres d'information pour personnes handicapées à fournir aux offices AI compétents tous les renseignements et documents nécessaires à l'enquête effectuée dans le cadre de la détection précoce.

La personne assurée ou son représentant autorise l'office AI, dans le cas où l'AI n'est pas compétente et que la personne assurée doit être dirigée vers un organe externe, à prendre contact avec la personne ou l'office mentionné de même qu'à leur transmettre les renseignements et décisions en rapport avec la détection précoce, nécessaires à la poursuite de la procédure, **à l'exception des renseignements et documents médicaux.**

Nom/ Institution

Code postal, lieu

Rue, numéro

La personne assurée ou son représentant autorise l'office AI à informer l'institution qui a fait la communication et tout au plus l'employeur sur le résultat de la détection précoce. **Sont exclus de cette information les renseignements et documents médicaux.**

Institution qui fait la communication

Employeur

Nom de famille (pour les personnes mariées ou veuves, également le nom de célibataire)

Prénoms (tous les prénoms, prière de souligner le prénom usuel)

Date de naissance (jour/mois/année)

Numéro AVS

Lieu et date

Signature de la personne assurée ou de son/sa représentant/e

Textes standard pour la décision de principe

Art. 1^{septies} lit. a RAI

« Dans l'assurance-invalidité prévaut le principe de la réadaptation prime la rente. La première des priorités vise la réintégration du marché du travail et empêcher le versement d'une rente. L'octroi de la mesure précitée signifie que, du point de vue de l'AI, vous êtes réadaptable.

x--pour les personnes assurées au bénéfice d'indemnités journalières ou frais de garde et d'assistance:

C'est pourquoi il n'y a pas de droit à une rente. Ce n'est qu'après avoir tenté tous les efforts en vue d'une réadaptation que nous pourrons examiner la question d'une éventuelle rente partielle.—x »

respectivement lors de mesures de réinsertion, si la capacité de réadaptation n'est pas encore existante :

« Dans l'assurance-invalidité prévaut le principe de la réadaptation prime la rente. La première des priorités vise la réintégration du marché du travail et empêcher le versement d'une rente. L'octroi de la mesure précitée signifie que, du point de vue de l'AI, vous possédez un potentiel de réadaptation.

x--pour les personnes assurées au bénéfice d'indemnités journalières ou frais de garde et d'assistance:

C'est pourquoi il n'y a pas de droit à une rente. Ce n'est qu'après avoir tenté tous les efforts en vue d'une réadaptation que nous pourrons examiner la question d'une éventuelle rente partielle.—x »

Art 1^{septies} lit. b RAI

« Nous examinons votre droit à une rente. Vous recevrez plus tard une décision séparée. »

Art. 1^{septies} lit. c RAI

« Selon nos constatations, vous êtes suffisamment réadapté. Vous n'avez droit ni à des mesures de réadaptation ni à une rente (art. 1 septies, lit. c RAI). »